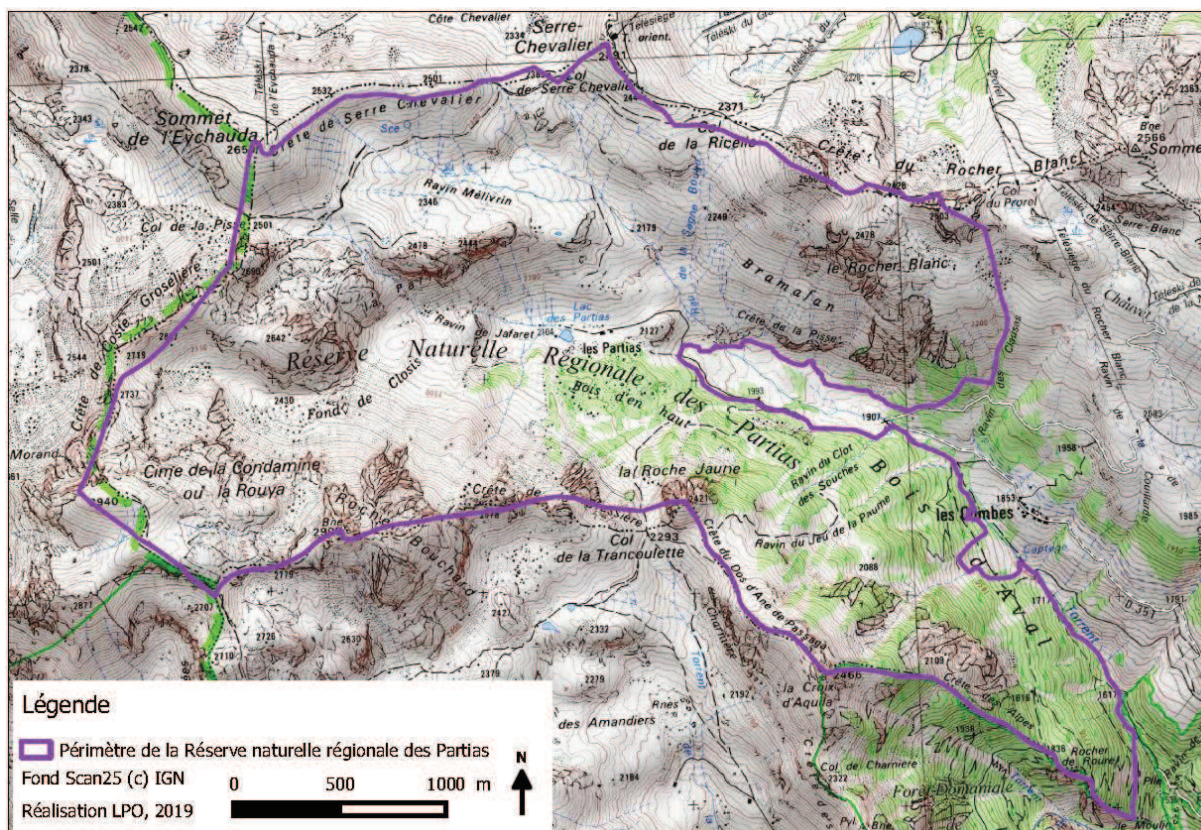


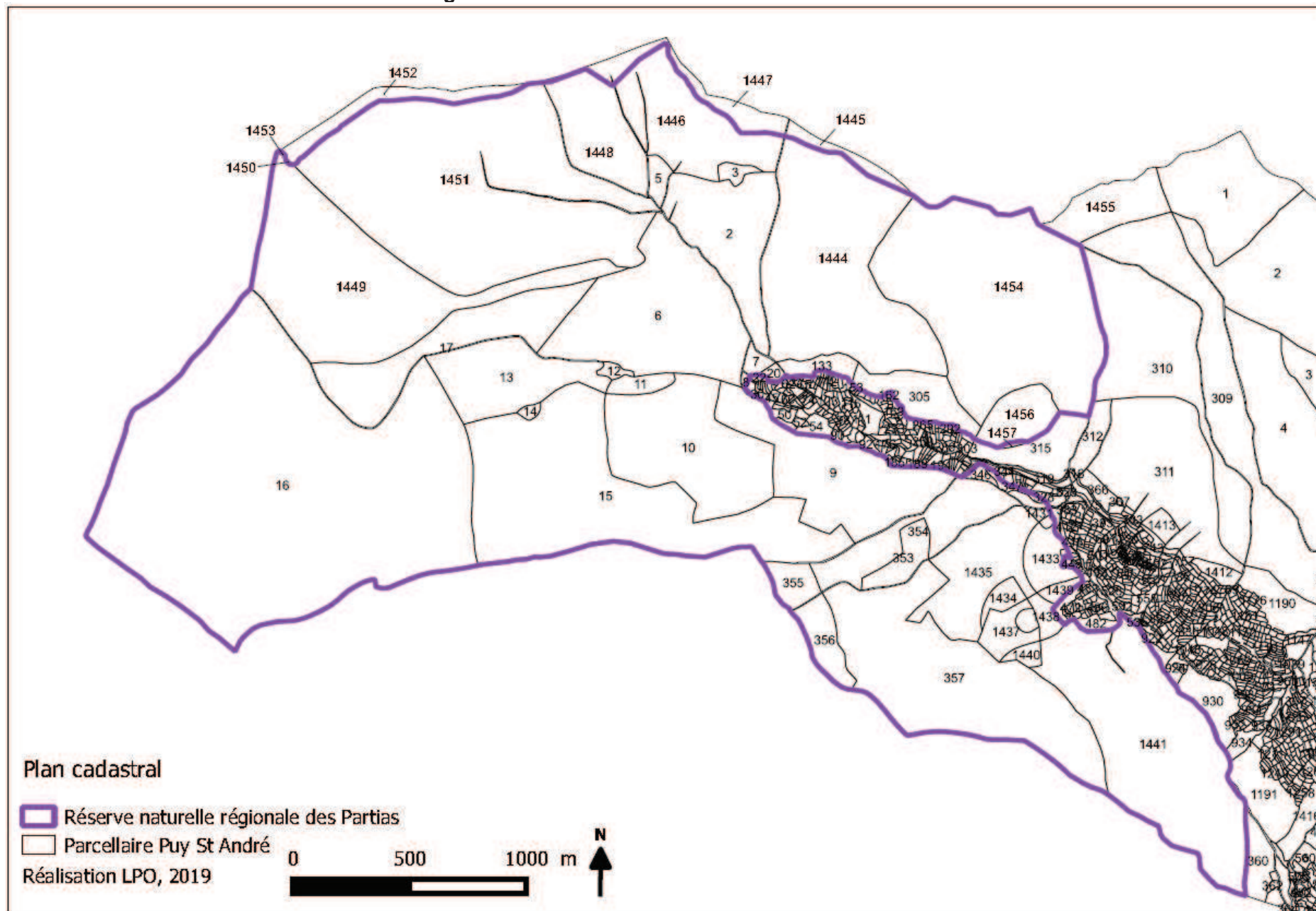
1. Situation géographique de la Réserve naturelle régionale des Partias



2. Périmètre de la Réserve naturelle régionale des Partias



3. Plan cadastral de la Réserve naturelle régionale des Partias



ACTE DE CLASSEMENT ET REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES PARTIAS

Commune de PUY SAINT ANDRE – Département des Hautes-Alpes

PRESERVER LA DYNAMIQUE DE LA BIODIVERSITE

Dans le contexte de changement climatique, les espaces naturels protégés sont et vont être à la fois impactés, tout en étant également la solution. Par leur capacité de résilience, leur fonction de sentinelles ou d'amortisseurs, les espaces naturels parce qu'ils auront conservé leur bonne santé et leur capacité d'adaptation, peuvent rendre de nombreux services ou solutions fondés sur la nature. C'est pourquoi, la conservation de ces espaces doit consister en la préservation du potentiel et de la dynamique de la biodiversité en premier lieu afin que les habitats conservent leurs qualités d'accueil et que les espèces patrimoniales puissent y dérouler leur cycle de vie (gîte, nourrissage, reproduction, etc.).

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale des PARTIAS », les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Surface
D	2	19 ha 14 a 25 ca
D	3	1 ha 7 a 12 ca
D	5	1 ha 52 a 32 ca
D	6	35 ha 48 a 8 ca
D	7	ha 98 a 80 ca
D	8	ha 24 a 5 ca
D	9	26 ha 15 a 85 ca
D	10	29 ha 19 a 20 ca
D	11	1 ha 98 a 40 ca
D	12	67 a 15 ca
D	13	15 ha 72 a 12 ca
D	14	46 a 8 ca
D	15	58 ha 55 a 4 ca
D	16	146 ha 47 a 27 ca
D	17	19 ha 54 a 67 ca
D	20	52 a 66 ca
D	133	2 ha 37 a 4 ca
D	305	7 ha 48 a 30 ca
D	346	57 a 60 ca
D	347	72 a 68 ca
D	348	53 a 32 ca

Section	Parcelle	Surface			
D	349	56 ca			
D	353	3 ha	83 a	56 ca	
D	354	12 ha	15 a	98 ca	
D	355	3 ha	32 a	34 ca	
D	356	4 ha	81 a	75 ca	
D	357	47 ha	21 a	37 ca	
D	1430	24 a 78 ca			
D	1431	37 a 59 ca			
D	1432	24 a 37 ca			
D	1433	4 ha	22 a	86 ca	
D	1434	1 ha	83 a	92 ca	
D	1435	14 ha	94 a	17 ca	
D	1436	76 a 32 ca			
D	1437	3 ha	59 a	66 ca	
D	1438	1 ha	63 a	18 ca	
D	1439	1 ha	3 a	92 ca	
D	1440	1 ha	16 a	0 ca	
D	1441	49 ha	47 a	62 ca	
D	1444	48 ha	99 a	84 ca	
D	1446	19 ha	62 a	85 ca	
D	1448	13 ha	53 a	31 ca	
D	1449	47 ha	30 a	41 ca	
D	1451	83 ha	11 a	90 ca	
D	1453	4 a 55 ca			
D	1454	62 ha	78 a	24 ca	
D	1456	6 ha	5 a	48 ca	

Propriétés de la commune de Puy Saint André.

Soit une superficie totale de 801 hectares 78 ares 53 centiares dans le département des Hautes-Alpes.

Le périmètre de la Réserve naturelle régionale est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 annexée et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral annexé à l'acte de classement.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par un ou plusieurs propriétaires dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Mesures de protections

➤ Réglementation relative à la protection des milieux

Article 3.1 : Faune

Il est interdit dans la Réserve naturelle régionale :

1. d'introduire des espèces animales non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
2. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des espèces animales non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la Réserve naturelle, de les transporter ou de les emporter hors de la Réserve naturelle régionale, sauf dans le cadre de l'article 3.8 réglementant la chasse ;
3. de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la Réserve naturelle pour toute autre espèce animale non domestique.

Article 3.2 : Flore

Il est interdit, dans la Réserve naturelle régionale, sous réserve de l'application de l'article 7 :

1. de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des espèces végétales non cultivées, hormis pour les activités pastorales et forestières visées à l'article 3.4 et 3.5 et pour la cueillette tel que mentionné dans l'article 3.9 ;
2. de transporter en dehors de la Réserve naturelle des espèces végétales non cultivées ou parties de végétaux, de mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la Réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;
3. d'introduire toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou bouture), à l'exception des actions prévues dans le plan de gestion.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la Réserve naturelle pour toutes les autres espèces végétales non cultivées.

Article 3.3 : Atteintes au milieu

Il est interdit dans la Réserve naturelle régionale :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales, forestières et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire ;
4. de prélever fossiles et minéraux ;
5. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la sécurité, à la signalisation de la Réserve ou aux délimitations foncières ;
6. d'utiliser le feu excepté lors des opérations de gestion agropastorales et sur les places à feu réglementées par arrêté préfectoral et dans les cabanes.

➤ Réglementation des activités

Article 3.4 : Agriculture et pastoralisme

Les activités agricoles et pastorales extensives s'exercent conformément aux dispositions du plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.

L'utilisation d'ivermectine est interdite sur les animaux pâturent dans la Réserve naturelle régionale, que ce soit durant la période d'estive sur la Réserve naturelle ou en dehors. L'utilisation de produits vermifuges est interdite dans la Réserve naturelle.

Il est interdit de déverser sur site les liquides de soin qui doivent être exportés en dehors de la Réserve naturelle régionale (pédiluve ou autre) et éliminés avec les déchets spéciaux.

Le drainage des parcelles, l'épandage d'engrais et d'amendements et l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit.

Article 3.5 : Forêt

Les activités forestières sont interdites en dessus de 2000m d'altitude. Elles sont autorisées en accord avec le document d'aménagement forestier, en dessous de 2000 m d'altitude et pour chaque projet d'exploitation forestière, le propriétaire devra respecter les modalités suivantes :

1. transmettre une déclaration préalable du projet auprès du gestionnaire et du Conseil régional ;
2. exploiter systématiquement après le mois d'août ;
3. ne pas créer de nouvelle desserte forestière, sauf autorisation exceptionnelle dans le cadre de l'article 3.12 ;
4. privilégier des techniques compatibles avec les objectifs de préservation du milieu, en particulier des techniques d'exploitation et de débusquage recherchant le plus faible impact possible sur le milieu.

Article 3.6 : Circulation

La circulation à pied ou par tout moyen de transport non motorisé est interdite en dehors des sentiers balisés.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces sentiers :

1. les personnes effectuant des actions de gestion, de surveillance et de suivi scientifique de la Réserve naturelle régionale ;
2. les personnes exerçant des activités agricoles, pastorales, forestières ou de chasse à l'arc ;
3. les randonneurs au-delà de la limite de 2500m d'altitude ;
4. toute personne circulant à pied du 1er septembre au 31 décembre.

La circulation à vélo est interdite en dehors des sentiers balisés en tout temps.

La randonnée hivernale est autorisée dans la Réserve naturelle régionale. Les skieurs de randonnées sont invités à contourner les zones sensibles matérialisées sur site.

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle sont interdits.

Toutefois, peuvent circuler sur les pistes aménagées à cet effet :

1. les véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la Réserve naturelle ;
2. les véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
3. les véhicules utilisés pour les activités agricoles, pastorales ou forestières.

Article 3.7 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques non tenus en laisse ou avec une longe sont interdits à l'intérieur de la Réserve naturelle régionale, à l'exception :

1. de ceux utilisés dans le cadre des activités pastorales extensives ;
2. de ceux qui participent à des missions de gestion, de police, de recherche ou de sauvetage ;
3. des chiens de chasse utilisés en période de chasse.

Article 3.8 : Chasse et pêche

La pratique de la chasse et de la pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

La chasse des espèces suivantes est interdite dans la Réserve naturelle régionale :

1. galliformes de montagne : Tétras lyre et Lagopède alpin ;
2. Marmotte des Alpes.

Article 3.9 : Cueillette

Le ramassage et la cueillette des produits sauvages sont réglementés dans la Réserve naturelle régionale, sous réserve de l'application de l'article 7 :

1. La cueillette de fleurs et baies sauvages est autorisée conformément aux restrictions prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.
2. La cueillette des champignons est autorisée en veillant à ne pas détruire le système de capacité de reproduction.
3. L'usage de tout instrument de collecte, et notamment du peigne est interdit.

Article 3.10 : Bivouac/Campement

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac est autorisé entre 19h et 9h et conformément à l'article 3.3, tout feu est interdit en dehors des places à feu.

Article 3.11 : Loisirs et sports

Les activités sportives et de loisirs suivantes sont réglementées dans la Réserve naturelle régionale :

1. La pratique de l'escalade est interdite dans la Réserve naturelle régionale sauf sur la voie "Meursault Pilami" existante et le Conseil régional se réserve le droit d'en restreindre l'accès spatialement et temporellement sur proposition du gestionnaire si des enjeux majeurs apparaissent.
2. Toute manifestation sportive doit faire l'objet d'une autorisation suite à une demande adressée au Conseil régional au minimum deux mois avant.
3. Les équipements de loisirs temporaires peuvent être installés dans un temps et lieu donné avec autorisation donnée suite à une demande adressée au Conseil régional.
4. Les rassemblements festifs, sauf action inscrite au plan de gestion, doivent faire l'objet d'une autorisation suite à une demande adressée au Conseil régional au minimum deux mois avant.

Article 3.12 : Modification ou destruction du territoire

Conformément à l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en Réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect.

Une autorisation spéciale peut être délivrée par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif de la Réserve naturelle régionale, du ou des conseils municipaux concernés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel conformément à l'article L332-9 et R 332-44 du code de l'environnement.

Article 3.13 : Travaux

Sous réserve de l'article 3.12 de la présente réglementation, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la Réserve naturelle régionale à l'exception :

1. des travaux d'entretien courant menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional ;
2. des travaux et opérations d'envergure prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact environnemental aura été évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la Réserve naturelle régionale ;
3. des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et de personnes, après information du président du Conseil régional, du gestionnaire ainsi que du préfet, s'il n'est pas l'ordonnateur, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Article 3.14: Utilisation du nom ou de l'appellation Réserve naturelle

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve naturelle régionale.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "Réserve naturelle" ou "Réserve naturelle régionale", à l'intérieur ou en dehors de la réserve est interdite, sauf autorisation spéciale du Conseil régional après avis du Comité consultatif de la réserve.

Article 3.15 : Prise de vue et de son

Conformément aux articles R 411-19 et suivants du code de l'environnement, la recherche, l'approche et la poursuite d'animaux non domestiques pour la réalisation de prises de vues, repasse par support enregistré, prises de son sont interdites, à l'exception de celles du gestionnaire dans le cadre des actions de gestion, de surveillance et de suivi scientifique de la Réserve naturelle régionale dans le respect des enjeux de conservation.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées suite à une demande adressée au Conseil régional qui délivre alors une autorisation spéciale de prise de vues ou de son. Des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la Réserve naturelle régionale peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après avis du comité consultatif et autorisation du Président du Conseil régional.

Article 4 : Comité consultatif

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixés par le Président du Conseil Régional. Le comité consultatif examine les questions relatives à la gestion et au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale et à l'application de mesures de protection.

Article 5 : Conseil scientifique

Le président du conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve naturelle. Dans une optique de mutualisation et d'efficacité, il peut aussi s'appuyer sur tout ou partie des membres d'un conseil scientifique d'un espace naturel protégé voisin.

Article 6 : Gestionnaire

Le Président du Conseil régional désigne un ou des gestionnaires de la Réserve naturelle régionale avec lequel il passe une convention.

Le gestionnaire est notamment chargé :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public,
- de veiller à l'application des mesures de protection en s'appuyant sur les agents cités à l'article L. 332-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Plan de gestion

Un plan de gestion de la Réserve naturelle régionale sera élaboré dans l'année suivant la date de classement par le gestionnaire de la Réserve naturelle régionale, selon les prescriptions méthodologiques nationales en vigueur.

Conformément à l'article 3.13, les actions et travaux prévus dans ce plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues dans le règlement, à l'exception des travaux et opérations d'envergure non décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact environnemental n'aura pas été évalué.

Article 8 : Contrôle des prescriptions et sanctions

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L 332-20 du code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du cde de l'environnement.

Ces infractions seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25 à L332-27, et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles L 332-4, R 333-38 et R-332-39 du code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif référent.

Le délai est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération. La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Article 10 : Modification ou déclassement de la Réserve naturelle régionale

Les conditions de modification des limites, de la réglementation, du renouvellement voire du non renouvellement de la Réserve naturelle régionale sont régies par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement.

Annexes cartographiques

1. situation géographique
2. périmètre
3. plan cadastral